



Décision n° CODEP-LIL-2022-013125 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation des réacteurs n° 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2022-010966 du 28 février 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LIL-2022-010988 du 28 février 2022 ;

Vu les demandes d’autorisation de modification notable transmises par courriers D5130MTRGETEMTR52022003 indice 1 du 7 mars 2022 et D5130MTRGETEMTR72022004 indice 1 du 7 mars 2022 ;

Considérant que, par courriers du 7 mars 2022 susvisés, l’exploitant a déposé des demandes d’autorisation de modification temporaire du chapitre IX des règles générales d’exploitation (RGE) afin de modifier la méthode et les critères RGE associés au contrôle annuel des pièges à iode 5 DVK 001 PI et 7 DVN 965/966 PI, en raison de difficultés d’approvisionnement en sources d’iode ; que ces modifications constituent une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 122 dans les conditions prévues par ses demandes du 7 mars 2022 susvisées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 mars 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé par

Julien COLLET